



## Observations à l'intention du Comité du développement social et économique concernant le projet de loi 24 intitulé Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux

Je tiens à vous remercier de nous donner l'occasion de nous exprimer aujourd'hui, sur le territoire ancestral des peuples Anishinaabe, Inuit et Dakota, la patrie métisse et les terres régies par le Traité n° 1.

Je m'appelle Karen Sharma et je suis directrice des enquêtes et des politiques à la Commission des droits de la personne du Manitoba.

La Commission des droits de la personne est un organisme indépendant du gouvernement du Manitoba. Elle relève du ministre de la Justice et a la responsabilité de protéger et de promouvoir les droits de la personne dans notre province. À titre d'organisme chargé d'appliquer le Code des droits de la personne de la province, nous veillons au respect du droit de tous les Manitobains de ne pas faire l'objet de discrimination, de préjugés et de stéréotypes négatifs.

Nous veillons aussi à ce que les employeurs, les locateurs et les fournisseurs de services, comme les restaurants, les écoles, les hôpitaux et les organismes gouvernementaux, s'acquittent de leur obligation correspondante de respecter les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination.

La Commission des droits de la personne du Manitoba se joint aux autres groupes et particuliers intéressés qui appuient le principe d'égalité et se présentent devant vous aujourd'hui parce que nous croyons que **la Charte canadienne des droits et libertés appartient à tous les habitants du Canada.**

Le projet de loi 24 propose que la Commission d'appel des services sociaux n'ait pas compétence pour enquêter ou statuer sur la validité ou l'applicabilité constitutionnelles de toute loi provinciale ou fédérale ou pour accorder une réparation en vertu de la Charte. Le projet de loi 24 propose d'empêcher la Commission d'appel des services sociaux, un tribunal administratif quasi-judiciaire, de prendre en compte et d'appliquer les principes de la Charte lorsqu'elle rend des décisions sur la fourniture de l'aide sociale aux habitants les plus socialement défavorisés du Manitoba.

L'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit l'égalité pour tous les Canadiens, peu importe la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge et les déficiences mentales ou physiques. Le Canada est célébré parce qu'il a enchâssé ce principe dans ses lois et veille à ce que ce principe forme le fondement des relations entre les citoyens de cette nation.

La Commission croit que le projet de loi 24 sape ces principes fondamentaux et est contraire à l'orientation donnée par la Cour d'appel du Manitoba dans sa décision *Stadler v Director, St Boniface* de novembre 2017. Dans sa décision, notre Cour d'appel a clairement soutenu qu'il était dans l'intérêt de l'accès à la justice que la Commission d'appel des services sociaux tienne compte de la Charte dans ses décisions et que, si elle est limitée par les connaissances de ses membres nommés, elle doit obtenir des conseils juridiques au besoin.

Dans *Stadler*, la Cour a examiné l'évolution du droit au Canada en ce qui a trait à l'application de la Charte par les tribunaux administratifs et a rendu sa décision dans cette affaire en conformité avec l'énoncé de notre Cour suprême du Canada selon lequel la Charte appartient aux citoyens. La Cour a tenu compte des commentaires de la juge en chef McLachlin dans des décisions antérieures où elle a écrit :

« [la Charte] est un document qui appartient aux citoyens, et les lois ayant des effets sur les citoyens ainsi que les législateurs qui les adoptent doivent s'y conformer. Les tribunaux administratifs et les commissions qui ont pour tâche de trancher des questions juridiques ne sont pas soustraits à cette règle. Ces organismes déterminent les droits de beaucoup plus de justiciables que les cours de justice. Pour que les citoyens ordinaires voient un sens à la Charte, il faut donc que les tribunaux administratifs en tiennent compte dans leurs décisions. »

La Commission d'appel des services sociaux a affaire à certains des habitants les plus marginalisés de notre province : nos chefs de famille monoparentale, nos personnes âgées ou handicapées, celles qui sont en situation d'itinérance ou dont le logement est inadéquat, celles qui n'ont pas d'emploi stable. Nous avons délégué le pouvoir décisionnel relatif au versement des prestations d'aide sociale, cet enjeu des plus urgents, aux membres de la Commission d'appel des services sociaux. La Commission et les autres tribunaux administratifs sont des décideurs spécialisés qui font partie intégrante de notre système de justice. Nous savons que nous dépendons davantage des tribunaux et des décideurs administratifs pour trancher les questions de fait et de droit relatives à des enjeux qui touchent les Manitobains dans tous les aspects de leur vie. On s'attend à ce que ces organismes appliquent les lois de notre pays d'une manière que nous, les citoyens, pouvons comprendre et dans le cadre d'un système dans lequel nous pouvons naviguer.

Le projet de loi 24 sape le rôle de la Commission d'appel des services sociaux, mais, fait plus important, il sape les droits garantis aux Manitobains par la proclamation de notre Constitution de 1982, notamment le fait qu'elle, y compris la Charte canadienne des droits et libertés, s'applique également dans notre province et dans les autres.

À titre d'organisme chargé de promouvoir la dignité et les droits de chaque membre de notre famille humaine, nous vous recommandons vivement de reconsidérer le projet de loi 24.